



COMMUNE DE PINS-JUSTARET
Place du Château 31860 PINS-JUSTARET

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES
N° 2016 0003

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Objet du Marché

**Fourniture, Entretien et Exploitation
de mobiliers urbains
à des fins d'information des usagers et de publicité**

Le présent cahier comprend 7 pages numérotées de 2 à 7

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du cahier des clauses techniques particulières

Article 2 : Consistance des prestations

2.1 – Matériels mis à disposition et autres prestations

2.2 – Implantation prévisionnelle des mobiliers

Article 3 : Obligations du titulaire

3.1 – Pose et installation des mobiliers

3.2 – Exploitation publicitaire des mobiliers

3.3 – Maintenance des mobiliers

3.4 – Nettoyage des mobiliers

Article 4 : Règles relatives au déplacement des mobiliers

Article 5 : Fin de marché - Conséquences

Article 1 – Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe les conditions de fourniture, d'installation, de maintenance, d'entretien des mobiliers urbains objet du marché.

Article 2 – Consistance des prestations

2.1 Matériels mis à disposition, et autres prestations

2.1-1 Qualité des matériels mis à disposition et quantité :

La commune de Pins-Justaret souhaite, afin d'obtenir le maximum de contrepartie en terme de service au public, privilégier la fonctionnalité, la qualité et l'esthétique aux dépens du luxe.

Aussi :

- Le mobilier urbain aura le **format d'affichage de type « sucette »**.
- Le mobilier urbain sera **neuf**.
- Avant l'installation du mobilier, le titulaire proposera à la commune **plusieurs modèles**.

Lors du choix des modèles qui seront proposés à la commune, le titulaire devra fortement privilégier l'intégration urbaine des mobiliers, en prenant en compte à la fois la satisfaction des besoins générés dans le cadre de l'espace public et le souci de ne pas perturber l'appréhension de cet espace sur le plan esthétique et sur celui de l'occupation de cet espace au détriment notamment du piéton.

Concernant leur nombre, la commune de Pins-Justaret souhaite disposer de **neuf (9) mobiliers** à répartir sur l'ensemble du territoire communal comme indiqué au paragraphe 2.3 du présent document.

2.1-2 Autres prestations :

- ❖ Le titulaire prendra à sa charge les **campagnes d'affichage** au format 2M² définies comme suit :
 - Impression et pose de trois (3) plans de ville permanents et leurs mises à jour tout au long de la durée du marché (dans la limite d'une mise à jour par an). Les fichiers numériques des maquettes seront fournis par la commune.
 - Dix (10) campagnes d'affichage municipal par an comprenant pour chacune d'elles l'impression et la pose de six (6) affiches destinées à l'information communale (hors face « plan de ville »). Les fichiers numériques des maquettes seront fournis par la commune.
 - Collecte en mairie et pose de douze (12) campagnes maximum d'affichage municipal par an comprenant pour chacune d'elles six (6) affiches, pour lesquelles la commune fournira les affiches imprimées.

- ❖ Le titulaire fournira un (1) **panneau d'affichage** associatif avec vitrine, pouvant être installé aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

2.2 Implantation prévisionnelle des mobiliers

Les emplacements souhaités par la ville pour l'implantation des mobiliers urbains sont les suivants :

- Emplacement 1 – Route de Lézat (Entrée Lotissement les Coquelicots)
- Emplacement 2 – Route de Lézat (Angle Rue François Verdier)
- Emplacement 3 – Place René Loubet (en bordure de la RD 56 face à la Poste)
- Emplacement 4 – Avenue de Saubens (en bordure de la RD 56 face au groupe scolaire)
- Emplacement 5 – Chemin de la Cépette (Lycée)
- Emplacement 6 – Chemin de la Croisette (Centre commercial)

- Emplacement 7 – Avenue de Toulouse (Giratoire du Collège)
- Emplacement 8 – Place publique à Justaret
- Emplacement 9 – Route de Lézat (en bordure de la RD 4 face à la Gare)

A l'exception de l'emplacement 9, il s'agit des emplacements des mobiliers urbains actuels.

Les emplacements 3, 4 et 9 étant situés en bordure du domaine public départemental, ils devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie à adresser au secteur routier de Muret. En tout état de cause, le titulaire fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place des mobiliers ainsi que du règlement des éventuelles redevances pour occupation du domaine public.

Le titulaire pourra néanmoins proposer des emplacements légèrement différents afin de tenir compte d'une part des diverses lois et règles en vigueur ainsi que des prescriptions du présent marché, et d'autre part, d'une potentielle meilleure visibilité de l'affichage. Toutefois, le lieu d'implantation définitif de chaque mobilier est soumis à l'accord express de la Ville.

Il est indispensable de donner la priorité au confort du piéton qui ne peut être pénalisé dans ses facultés de déplacement par l'implantation de poteaux et panneaux divers et ce, quelle que soit leur utilité par ailleurs. De plus, les mobiliers ne devront pas masquer les vues nécessaires à une bonne appréhension du milieu environnant, en particulier pour des raisons de sécurité des personnes. En tout état de cause, l'implantation et le type de mobiliers publicitaires doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment les règles liées à l'accessibilité et les dispositions du Code de L'Environnement applicables en la matière. En cas de non-respect, le prestataire fera sien de tous les frais nécessaires à la mise en conformité ainsi que des amendes éventuelles.

Article 3 – Obligations du titulaire

Le titulaire assurera à ses frais :

- la fourniture des différents éléments du mobilier urbain ;
- les travaux de pose de ceux-ci ;
- les campagnes d'affichages telles que prévues au paragraphe 2.1-2 ;
- la fourniture et la pose d'un panneau d'affichage avec vitrine;
- la collecte et la pose d'affiches fournies par la collectivité.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'oblige à fournir, livrer, installer, maintenir, exploiter, nettoyer et remplacer tous les mobiliers et leurs équipements, qu'il s'agisse de la dotation initiale ou de tout mobilier complémentaire installé dans le cadre de ce marché et qui aurait fait l'objet d'un avenant ou d'un marché complémentaire.

3.1 Pose et installation des mobiliers

La méthodologie mise en œuvre pour les travaux d'installation ou de dépose des matériels devra être conforme aux normes et règles de l'art en vigueur.

3.1-1 Protection des ouvrages et des personnes

La réalisation ne devra générer aucun risque pour le public.

Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception, le titulaire est responsable de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières ouvrées, matériels, engins, outillages et installations de tout ordre du chantier, ainsi que des ouvrages.

Il est tenu de garantir de tous vols, détournements, dégradations et avaries, dommages, pertes et destructions de toute nature, notamment du fait des intempéries, pour lesquels il est expressément stipulé qu'il ne lui serait, le cas échéant, alloué aucune indemnité.

Si des vols, détournements, dégradations et avaries, dommages, pertes ou destructions se produisent pendant les travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait des personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient au titulaire responsable des matériels, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages affectées, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations.

Il est tenu de remettre en état, de réparer ou de remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés, qu'elle que soit la cause du dégât et sauf son recours éventuel contre tout tiers responsable.

En toute hypothèse, la commune de Pins-Justaret demeure complètement étrangère à toute contestation ou répartition des dépenses. Il devra également prendre toutes les dispositions pour éviter tout accident de personne sur ou aux abords du chantier.

Aucune indemnité ne peut être allouée au titulaire pour les pertes, avaries, dommages, dus à sa négligence, son imprévoyance, le défaut de précaution, de moyens ou les fausses manœuvres.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelle cause que ce soit, le titulaire doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir sans frais supplémentaire pour la commune.

Le chantier devra être clos et en aucun cas une ouverture ne devra rester béante à la fin de chaque journée.

3.1-2 Délais d'exécution

Le titulaire s'engage dans son offre sur un calendrier prévisionnel de pose des mobiliers faisant objet du présent marché. Ce calendrier précisera les délais d'exécution et de mise en services des mobiliers et ce **à compter de l'ordre de service** délivré par la ville.

Il convient de préciser qu'une prolongation des délais d'exécution pourra être accordée par la commune au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels. Dans le cas où cette prolongation des délais d'exécution serait fondée sur cette cause étrangère, le titulaire devra signaler par lettre recommandée les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels et qui selon lui échappent à sa responsabilité.

3.1-3 Démarche avant la pose

En l'absence d'état des lieux, la voirie est considérée en bon état. Si le titulaire le demande, un état des lieux pourra être organisé en présence des représentants de la commune et du titulaire. Si la demande d'état des lieux entraîne des frais (Expert, huissier,...), ils seront à la charge du titulaire.

Si besoin est, une étude de sol sera réalisée par le titulaire, à ses frais afin de déterminer l'aptitude du sol à supporter le mobilier.

Avant toute pose du mobilier sur l'emplacement prévu par la commune, le titulaire devra fournir un plan précis au 1/200^{ème} pour validation.

Les renseignements et déclarations auprès des concessionnaires du sous-sol devront être obtenus par le titulaire. Il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place des mobiliers et du règlement des éventuelles redevances pour occupation du domaine public.

Le titulaire remettra à la commune, avant le commencement des travaux, les nom et qualité de la personne chargée de la direction des travaux.

Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux avant l'expiration du délai d'exécution. Passé celui-ci, les opérations de remise en état seront réalisées par la commune aux frais du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée.

Le titulaire doit se conformer à la législation et à la réglementation du travail.

3.1-4 Pose et installation

Le titulaire supportera seul la totalité des frais consécutifs aux travaux de pose, d'installation ou d'adaptation qui se révéleraient nécessaires.

3.1-5 Réfection définitive du sol après pose et installation

Afin d'éviter de créer des risques pour les piétons et dans un souci d'esthétisme, la réfection devra générer une surface lisse avec une finition du sol à l'identique de celle du lieu d'implantation. Les scellements, et notamment les écrous, devront être enfouis.

3.1-6 Réception et inventaire des mobiliers

A l'issue des opérations de pose et d'installation de l'ensemble des mobiliers, un inventaire contradictoire entre le titulaire et la commune sera dressé. Il sera par la suite mis à jour à chaque modification du parc (ajout, suppression, déplacement...) et ce tout au long de la durée du marché.

3.2 Exploitation publicitaire des mobiliers

L'exploitation publicitaire du mobilier devra être conforme à l'ensemble des réglementations européennes, nationales en vigueur en matière de publicité, et notamment les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité.

La commune de Pins-Justaret ne dispose pas de règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes. Cependant, dès lors que la commune en adoptera un, le titulaire devra également s'y référer et le respecter.

L'exploitation publicitaire ne devra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

3.3 Maintenance des mobiliers

Le mobilier devra être maintenu dans un parfait état d'entretien et de maintenance tout au long de la durée du marché par le titulaire.

Toute réparation des mobiliers devra être prise en charge par le titulaire, y compris les réparations ou remplacements à effectuer suite à des dégradations dues au vandalisme.

Les délais d'intervention du titulaire sont fixés à :

- 48 heures maximum pour la dépose
- 5 jours maximum pour la réparation,
- 15 jours maximum pour le remplacement.

Le titulaire pourra proposer des délais d'intervention différents qui devront être justifiés dans sa note méthodologique.

Le point de départ de ces délais est constitué soit par l'information faite par la commune (courriel, télécopie, courrier) au titulaire de la dégradation, soit par la constatation de la dégradation par les propres agents du titulaire, laquelle constatation fera immédiatement l'objet d'une information auprès des services de la commune.

Tous les frais découlant de la maintenance des mobiliers seront à la charge du titulaire.

En cas de carence du titulaire, la maintenance sera exécutée d'office par la commune soit par ses propres agents, soit par un prestataire, aux frais et risques du titulaire, frais majoré des frais de gestion, 48 heures après une mise en demeure restée sans effet.

3.4 Nettoyage des mobiliers

Les périodicités de nettoyage des mobiliers, objet du présent marché, ne pourront être supérieures à deux mois. Le candidat indiquera dans sa note méthodologique les périodicités qu'il envisage de mettre en place.

Tous les frais découlant de l'entretien et du nettoyage des mobiliers sont à la charge du titulaire (eau, produits d'entretien,...).

Dans le cadre du nettoyage des mobiliers, le titulaire s'engage à utiliser des produits d'entretien qui respectent l'environnement (de type biodégradable).

En cas de carence du titulaire, le nettoyage et l'entretien seront exécutés d'office par la commune soit par ses propres agents, soit par un prestataire, aux frais et risques du titulaire, frais majorés des frais de gestion, 48 heures après une mise en demeure restée sans effet.

Article 4 – Règles relatives au déplacement des mobiliers

Lorsque le déplacement est soit souhaité par le titulaire, soit imposé par la personne publique pour des causes de sécurité et d'intérêt général, la totalité des frais liés à la dépose et la repose du mobilier (sensiblement au même endroit ou en un lieu différent) est à la charge du titulaire.

Dans les cas où les déplacements sont souhaités par la commune pour toute autre raison que des raisons de sécurité et d'intérêt général, sont à la charge du titulaire dans la limite de 10% annuel (arrondi à l'entier supérieur) du nombre de mobiliers.

Le titulaire devra à ce titre fournir à chaque date anniversaire du marché, les tarifs applicables aux opérations de déplacement pour les 12 mois à venir.

Article 5 – Fin du marché - Conséquences

A l'expiration du marché, le titulaire assurera à ses frais :

- **la dépose des mobiliers** dont il est propriétaire et installés au titre du présent marché. Elle devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'expiration du marché.

Le titulaire proposera à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, un calendrier de dépose, au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration du marché.

- **la remise en état des sols**, conforme à l'état d'origine.